

RAPPORT AU CONSEIL  
NOC M-2001-2504

Dépôt du règlement 04 JUIN 2001

Adoption finale du règlement 27 AOUT 2001 *unanime*

**RÈGLEMENT 5313**

**Modifiant le règlement VQZ-3  
«Sur le zonage et l'urbanisme»**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'ajuster les normes d'implantation relatives à la localisation d'un café-terrasse pour en permettre l'implantation sur un terrain où peut être localisée une activité industrielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 260;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre l'installation d'auvents rétractables au-dessus d'un café-terrasse sur la voie publique ainsi que dans les cours des bâtiments dans les secteurs où ils sont actuellement prohibés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 266 et 273;

La Ville de Québec DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en supprimant, au premier alinéa de l'article 260, les mots « ou d'un bâtiment utilisé pour un usage appartenant aux groupes d'utilisation industrielle ».

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant les deux premiers alinéas de l'article 266 par les suivants :

« Lorsqu'un café-terrasse est implanté dans une cour d'un bâtiment situé dans un secteur décrit à l'article 275 ou sur le domaine public, l'installation au-dessus du café-terrasse d'un auvent escamotable dont la projection horizontale ne dépasse pas 2,5 mètres est autorisée, sous réserve des dispositions pouvant limiter autrement son installation. Seuls les parasols d'un diamètre maximal de 2 mètres sont autorisés dans le reste de la cour ou sur la portion restante du domaine public qu'occupe le café-terrasse.

Lorsqu'un café-terrasse est implanté dans une cour avant, ailleurs que dans un secteur décrit à l'article 275, l'installation au-dessus du café-terrasse d'un abri est autorisé. L'empiètement d'un tel abri dans la marge avant ne doit pas dépasser 1,5 mètres, sauf s'il s'agit d'un auvent escamotable dont la projection horizontale ne dépasse pas 2,5 mètres. Seuls les parasols d'un diamètre maximal de 2 mètres sont autorisés dans le reste de la cour. »;

b) en ajoutant à la fin de l'article 266 l'alinéa suivant :

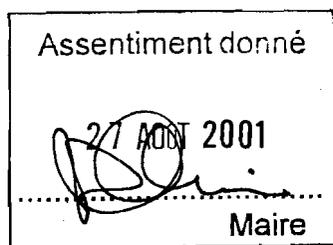
« Malgré les alinéas précédents lorsque l'exploitation d'un café-terrasse n'est pas autorisée dans la zone et lorsqu'un café-terrasse y est exploité en vertu de droits acquis, seuls les parasols d'un diamètre maximal de 2 mètres sont autorisés. »;

c) en ajoutant à la fin de l'article 273 l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une rue piétonne aménagée de sorte qu'il n'y ait pas de trottoir distinct de la chaussée, la projection horizontale de l'auvent doit laisser libre de toute obstruction une portion suffisante de la rue pour permettre le passage des véhicules d'urgence. Lorsque cet auvent couvre un café-terrasse, la projection horizontale de l'auvent ne doit pas s'approcher à moins de 0,5 mètre des limites du café-terrasse qui sont sensiblement parallèles à la rue piétonne. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 28 mai 2001



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Boutin &amp; Associés". Below the signature, the text "BOUTIN &amp; Associés" is printed in a serif font.

**RÈGLEMENT 5313**  
**NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement 5313 a pour but :

P-2200 – n.d. 00-12-094

1. d'ajuster les normes d'implantation relatives à la localisation d'un café-terrasse pour en permettre l'implantation sur un terrain où peut être localisée une activité industrielle;

P-2350 – n.d. 2001-03-018

2. de permettre l'installation d'auvents rétractables au-dessus d'un café-terrasse sur la voie publique ainsi que dans les cours des bâtiments dans les secteurs où ils sont actuellement prohibés.

# VILLE DE QUÉBEC

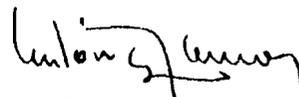
## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 4 juin 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5302 Règlement modifiant le règlement 4356 « Règlement décrétant des travaux de réaménagement de rues situées au pourtour du projet Méduse ».
- 5303 Règlement décrétant un emprunt d'une somme de 2 300 000 \$ nécessaire pour le versement d'une subvention.
- 5304 Règlement modifiant le règlement 3478 « Modifiant les règlements 3341, 3369 et 3370 et décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement des frais d'acquisition et de financement temporaire des immeubles dont l'acquisition est décrétée par les règlements 3341, 3369 et 3370 » tel que modifié par les règlements 3560, 3662 et 3731 ».
- 5307 Règlement modifiant le règlement 5135 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint ».
- 5308 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5309 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5312 Règlement décrétant différents travaux de réfection du boulevard Saint-Jacques, phase I, entre l'avenue Chauveau et la rue Pasquier.
- 5313 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5314 Règlement modifiant le règlement 4866 « Règlement sur l'utilisation temporaire des immeubles situés en bordure de la rue Saint-Augustin, entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Joachim ».
- 5315 Règlement modifiant le règlement 4397 « Règlement sur l'utilisation temporaire des immeubles situés en bordure de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue De Salaberry ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 5 juin 2001

À être publié dans LE CARREFOUR  
le 10 juin 2001

## LE CARREFOUR

10-06-2001

### AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 4 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5313 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but :

1- d'ajuster les normes d'implantation relatives à la localisation d'un café-terrasse pour en permettre l'implantation sur un terrain où peut-être localisée une activité industrielle et,  
- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 260 du règlement VQZ-3;

2- de permettre l'installation d'auvents rétractables au-dessus d'un café-terrasse sur la voie publique ainsi que dans les cours des bâtiments dans les secteurs où ils sont actuellement prohibés et,  
- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 266 et 273 du règlement VQZ-3.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 5 juin 2001

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 4 juin 2001, les projets de règlements suivants ont été déposés :

5302 Règlement modifiant le règlement 4356 «Règlement décrétant des travaux de réaménagement de rues situées au pourtour du projet Méduse».

5303 Règlement décrétant un emprunt d'une somme de 2 300 000 \$ nécessaire pour le versement d'une subvention.

5304 Règlement modifiant le règlement 3478 «Modifiant les règlements 3341, 3369 et 3370 et décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement des frais d'acquisition et de financement temporaire des immeubles dont l'acquisition est décrétée par les règlements 3341, 3369 et 3370» tel que modifié par les règlements 3560, 3662 et 3731».

5307 Règlement modifiant le règlement 5135 «Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint».

5308 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

5309 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

5312 Règlement décrétant différents travaux de réfection du boulevard Saint-Jacques, phase I, entre l'avenue Chauveau et la rue Pasquier.

5313 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

5314 Règlement modifiant le règlement 4866 «Règlement sur l'utilisation temporaire des immeubles situés en bordure de la rue Saint-Augustin, entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Joachim».

5315 Règlement modifiant le règlement 4397 «Règlement sur l'utilisation temporaire des immeubles situés en bordure de la rue Saint-Jean, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue De Salaberry».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 5 juin 2001

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

## LA VILLE DE QUÉBEC

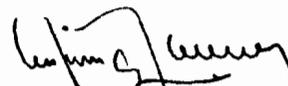
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue 4 juin 2000, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5313 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »» dans le but :

- 1<sup>o</sup> d'ajuster les normes d'implantation relatives à la localisation d'un café-terrasse pour en permettre l'implantation sur un terrain où peut-être localisée une activité industrielle et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 260 du règlement VQZ-3;
- 2<sup>o</sup> de permettre l'installation d'auvents rétractables au-dessus d'un café-terrasse sur la voie publique ainsi que dans les cours des bâtiments dans les secteurs où ils sont actuellement prohibés et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 266 et 273 du règlement VQZ-3.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 5 juin 2001

A être publié dans: **Le Carrefour**

A la date suivante: **10 juin 2001**

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-2001-2504

LE SOLEIL

05-10-2001



## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté les règlements suivants:

5311 Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»;

5313 Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»; lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 27 août 2001 et les règlements suivants:

5333 Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»;

5346 Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»; lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 24 septembre 2001.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 25 septembre 2001, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il peut être pris connaissance de ces règlements au Bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, Québec, bureau 218, durant les heures ouvrables.

Québec, le 1er octobre 2001

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat, o.m.a.

1538956